

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

- installation classée pour la protection de l'environnement -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 23 JUIL. 2019
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006

Société DELIVERT
ZI Le Bisconte – 56 680 PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant le régime d'autorisation et en créant le régime d'enregistrement pour la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires) ;

Vu le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant la rubrique n°4802, transférée vers la n°1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif au sixième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, autorisant la société DELIVERT à exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires soumise à autorisation sous la rubrique n° 2220, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Plouhinec ;

Vu le courrier de la société DELIVERT du 17 octobre 2018, demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires (rubrique 2220) ;

Vu le courrier de la société DELIVERT du 17 octobre 2018, demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (rubrique 4802 transférée vers la 1185) ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société DELIVERT le 29 mai 2019 en vue d'actualiser et d'étendre son plan d'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2019 relatif au dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} juillet 2019 pour éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juillet 2019 au courriel susvisé ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ;

Considérant que l'étude sur la modification du plan d'épandage de la société DELIVERT conclut à la compatibilité entre la surface épandable et le flux d'éléments fertilisants à valoriser, dans le respect des limites réglementaires et des bonnes pratiques agronomiques ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DELIVERT, dont le siège social est situé ZI Le Bisconte 56 680 Plouhinec, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Régime
ACTIVITÉS SOUMISES A ENREGISTREMENT			
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	45 tonnes/j	E
1185-2.a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 400 kg	DC

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

ARTICLE 4

- L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Traitement des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées exclusivement par le procédé d'épandage. En aucun cas elles ne sont envoyées dans la station d'épuration communale de Plouhinec.

L'épandage des eaux résiduaires industrielles est réalisé aux doses agronomiques parmi les 58,7 ha reconnus aptes à l'épandage dont les références cadastrales figurent sur le relevé parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Plouhinec.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 1,3 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 50,16 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses agronomiques conseillées.

Un contrat liant la société Délivert, producteur d'effluents, à l'agriculteur exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les effluents doit être établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Il précise les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Quantité épandue

La quantité totale épandue annuellement est limitée à 27 000 m³ pour les effluents liquides, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote : 3,150 tonnes/an,
- Phosphore : 1,350 tonnes/an,
- Potasse : 6,335 tonnes/an.

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30° C.

- L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites conformément aux dispositions en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux. Elles s'exercent en priorité sur des terrains destinés à des cultures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à apporter des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En période difficile, les épandages auront lieu à faible dose sur des parcelles de classe 2, à très faible pente, revêtues d'un couvert végétal.

- L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- *du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;*
- *des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments ; tous apports confondus ;*
- *des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;*
- *des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;*
- *de l'état hydrique du sol ;*
- *de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;*

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- *sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,*
- *sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,*
- *sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne est cependant autorisé dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.*

Pour chaque exploitation recevant des effluents issus des Ets Délivert, la charge azotée organique au total ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

- L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- *sur les terrains de classe 0 reconnus inaptes à l'épandage dans le dossier de demande d'autorisation ;*
- *pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;*
- *pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;*
- *en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;*
- *sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;*
- *à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.*

Les effluents ne peuvent être épandus :

- *si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;*
- *si les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé ;*
- *si le flux cumulé en éléments ou composés indésirables, apporté sur une durée de dix ans, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé ;*
- *en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum en éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.*

- L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Capacité de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. A cet effet, la conserverie dispose d'un bassin de stockage étanche aéré de 2 400 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Dépôts temporaires de déchets

➤ à la conserverie

Le dépôt de déchets de légumes avant épandage au sein de l'entreprise est réalisé de telle sorte que les égouttures soient collectées et transférées dans le bassin de stockage. En aucun cas, elles ne doivent rejoindre directement le milieu naturel sans être traitées.

➤ au champ

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;*
- 2 - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;*
- 3 - le dépôt respecte les distances d'éloignement définies dans le tableau ci-avant, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;*
- 4 - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;*
- 5 - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.*

- L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2006 est modifié comme suit :

Surveillance de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées dans les conditions suivantes :

4.4.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- *la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;*
- *une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;*
- *une caractérisation des fertilisants à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...) ;*
- *les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;*
- *l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.*

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des effluents et des déchets respecte les distances d'éloignement et les délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2 - Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de production de coquillages.	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
- 2 - la nature de l'effluent peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'épandage est soumis par ailleurs aux périodes d'interdiction du calendrier départemental d'épandage joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action, rappelées ci-dessous :

Occupation du sol	Types d'effluents	Périodes d'interdiction
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne	Type II	1 ^{er} septembre au 31 janvier*
Maïs	Type I	1 ^{er} mai au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} juillet au 15 mars inclus
Prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne)	Type III	1 ^{er} septembre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines)	Type I	16 novembre au 15 janvier inclus
	Type II	1 ^{er} octobre au 15 janvier inclus

* excepté pour les effluents peu chargés, issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

4.4.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents liquides et déchets végétaux épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'industriel doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.4.3 Suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de fertilisants épandus par parcelle sont dressés annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents liquides et déchets végétaux épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

4.4.4 Analyses

L'industriel doit effectuer ou faire effectuer les analyses suivantes :

- sur les effluents épandus :

1- pH, DCO : une fois par semaine ;

2- valeur agronomique : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global et ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), périodicité : une analyse par campagne d'activité, avec un minimum d'une fois par mois ;

Les résultats de ces analyses, ainsi que le pH, la DCO et le volume journalier épandu, seront transmis tous les mois avant le 20^{ème} jour du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire approprié. La référence cadastrale de la parcelle épandue sera mentionnée.

3- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn, périodicité : une fois par an

4- composés-traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, périodicité : tous les 5 ans

5 - agents pathogènes, périodicité : 1 analyse par an

- sur les sols, réalisées en un point de référence de chaque zone homogène :

1- granulométrie, pH, matière organique (en %), carbone, azote global, rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O), périodicité :

- état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans.
- annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface totale.
- après l'ultime épandage.

2- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn), périodicité :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.
- au minimum tous les 10 ans.

➤ Mesure des volumes

Le volume des effluents épandus est mesuré en continu soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

- **RECOURS CONTENTIEUX** (article L.181-17 du code de l'environnement)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

(article R.181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE** (article R.181-51 du code de l'environnement)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Plouhinec et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plouhinec pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le maire de Plouhinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet



Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de Plouhinec
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité Départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société DELIVERT – ZI Le Bisconte 56680 PLOUHINEC

